

dem Tage zu laufen beginnt, an welchem das gegenüber dem Eigentumsansprecher erstrittene günstige Urteil in Rechtskraft tritt, und ausserdem muss von dieser Art und Weise der Fristansetzung dem Pfandansprecher Mitteilung gemacht werden, damit er nicht glaubt, aus dem Unterbleiben alsbaldiger Klagerhebung gegen ihn darauf schliessen zu dürfen, dass der betreibende Gläubiger von der Bestreitung seiner Pfandansprüche absehen wolle bzw. durch Versäumung der Klagefrist bereits damit ausgeschlossen sei. Diese Lösung ist allein geeignet, dem betreibenden Gläubiger alle unnützen Prozesskosten zu ersparen, auch diejenigen, die ihn schon für die blosser Klagerhebung gegen den Pfandansprecher erwachsen würden, selbst wenn der Prozess gegen diesen dann sofort bis zum Austrage des Eigentumsprozesses eingestellt würde, wozu sich das mit dieser Klage befasste Gericht wohl immer veranlasst sehen würde, und was übrigens ungefähr den gleichen Zeitverlust nach sich zöge. Solche unnützen Kosten würden auch im Falle der von der Vorinstanz ins Auge gefassten Verbindung der Klagen in einem und demselben Prozess — die übrigens nicht von allen kantonalen Prozessrechten ermöglicht würde und zudem das Zusammenfallen der Gerichtsstände voraussetzt — verursacht, nämlich durch Ausdehnung der Klage auf die Bestreitung des beanspruchten Pfandrechtes, und sodann namentlich durch sofortige Einbeziehung des Pfandansprechers als Beklagten in den Prozess auf die Gefahr hin, dass sie sich hernach als durchaus nutzlos erweisen kann, wenn nämlich die Klage gegen den Eigentumsansprecher abgewiesen wird.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer :

Der Rekurs wird dahin begründet erklärt, dass die angefochtene Klagefristansetzung aufgehoben und das Betreibungsamt im Sinne der Erwägungen zu neuer Klagefristansetzung angewiesen wird.

20. Arrêt du 2 mai 1930 dans la cause Cottet.

Une condition indispensable de l'inscription du *pacte de réserve de propriété*, dans le cas de la vente d'un commerce comprenant d'autres éléments que l'aliénation d'objets mobiliers, par ex. l'achalandage, c'est que les parties déterminent la somme pour laquelle ces objets entrent dans le prix global convenu. (Art. 7 litt. h ord. inser. p. de rés. de propr., 715 et 716 CC; 226 et sv. CO).

Verkauf eines Geschäftes, wobei im Kaufpreis neben dem Mobilien noch andere Werte, wie z. B. die Kundschaft inbegriffen sind. Voraussetzung für den Eintrag eines Eigentumsvorbehaltes ist, dass der auf das Mobilien entfallende Teil des Gesamtpreises durch die Parteien beziffert wird. (Art. 7 lit. h der Verordnung betr. die Eintragung der Eigentumsvorbehalte, vom 19. Dezember 1910; Art. 715 und 716 ZGB; Art. 226 f. OR).

Vendita di un negozio nel cui prezzo sono compresi, oltre i mobili, anche altri valori, quali ad. es. la clientela: in tal caso l'iscrizione di un patto di riserva della proprietà può essere eseguita solo se i contraenti hanno indicato la parte del prezzo che corrisponde al valore dei mobili. (Art. 7 lett. h del regolamento concernente l'iscrizione dei patti di riserva della proprietà del 19 dicembre 1910; 715 e 716 CC; 226 e s. CO.)

A. — Par contrat du 20 mars 1929, la recourante a vendu à Emile Nebel « son magasin d'épicerie-primeurs », à Genève, pour la somme de 6000 fr., comprenant « la reprise du commerce, l'achalandage et l'agencement et matériel servant à l'exploitation du magasin » (art. 2 du contrat). Nebel se portait en outre acquéreur des marchandises au prix du jour selon inventaire (art. 3). Le contrat prévoit que Nebel s'engage à verser 1000 fr. à la signature de l'acte et 6000 fr. à l'entrée en jouissance, fixée au 30 avril 1929, et que « cette somme sera affectée en premier au paiement du montant des marchandises; s'il y a un surplus, il sera compté comme versement à valoir sur le montant de la reprise fixé à 6000 fr.... » (art. 5).

L'art. 7 stipule une réserve de propriété en ces termes :

« Jusqu'à complet paiement M^{me} Cottet conserve un droit de réserve de propriété sur le matériel et l'agence-

ment du magasin. — Cette réserve de propriété porte notamment sur les objets dont on trouvera l'énumération ci-contre. » Au pied du contrat figure en effet une énumération de divers objets, tels que banque avec balance, moulin électrique, vitrines, etc., formant le matériel et l'agencement du magasin.

L'art. 7 ajoute : « Cet acte de réserve pourra être inscrit en tout temps au registre des pactes de réserve à la diligence et aux frais du vendeur. »

La recourante a fait usage de cette faculté en requérant, le 18 février 1930, l'inscription du pacte ainsi stipulé, pour un montant de 2453 fr. 75, qu'elle explique comme suit :

Montant de la reprise	Fr. 6000.—
Prix des marchandises	» 3653.75
Ensemble	Fr. 9653.75
Versements de l'acheteur	» 7200.—
Solde redû	Fr. 2453.75

B. — L'office des poursuites de Genève a refusé de procéder à cette inscription par le motif que le montant garanti n'était pas suffisamment précisé et que l'échéance de la créance n'était pas indiquée (ord. sur les partes de réserve de propriété, art. 7 h. i.).

Dame Cottet a recouru à l'Autorité cantonale de surveillance, mais elle a été déboutée par décision du 22 mars 1930, motivée en résumé comme il suit :

Le pacte de réserve de propriété ne peut porter que sur un objet mobilier, art. 715 CC. D'après l'art. 7 de l'ordonnance, l'inscription doit spécifier les objets et le montant de la créance garantie. Or, le prix de 6000 fr. comprend la reprise du commerce, l'achalandage et l'agencement. Il porte donc pour une part indéterminée sur la clientèle, c'est-à-dire sur un bien qui, d'après la loi, ne peut faire l'objet d'une réserve de propriété.

C. — Dame Cottet a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral. Elle conclut à ce que l'office soit invité à inscrire le pacte de réserve de propriété.

Considérant en droit :

Il est clair que seuls des biens mobiliers corporels peuvent faire l'objet d'un pacte de réserve de propriété. En l'espèce, il s'agit du matériel et de l'agencement d'un magasin, c'est-à-dire de quelques meubles dûment spécifiés, qui étaient incontestablement susceptibles d'être vendus par la recourante avec une réserve de propriété en sa faveur.

La difficulté n'est pas là. Elle est de savoir si la réserve de propriété stipulée en ce qui concerne ces meubles peut être inscrite, alors qu'ils sont compris, pour une somme indéterminée, dans la vente faite à un prix global, d'un commerce, qui comprend d'autres éléments, en particulier l'achalandage.

A teneur de l'art. 7 litt. h de l'Ordonnance sur l'inscription des pactes de réserve de propriété, du 19 décembre 1910, toute inscription doit indiquer « le montant garanti par la réserve de propriété ».

Ce montant ne peut être que le prix d'aliénation, en tout ou partie, des objets dont la propriété est réservée.

A la vérité, cela n'est dit nulle part expressément, ni dans l'ordonnance, ni à l'art. 715 CC, mais cela est sous-entendu et confirmé implicitement par les art. 716 CC et 226 sq. CO, qui traitent des ventes par acomptes.

Le pacte de réserve de propriété a été introduit dans le Code en vue de procurer à celui qui aliène un objet mobilier et en transfère la possession, un moyen de se constituer une garantie pour le paiement du prix de l'objet qu'il aliène, non pas pour lui permettre de se constituer en même temps une garantie pour le paiement d'autres créances ou pour le paiement d'une créance représentant autre chose encore que la valeur de l'objet aliéné. Cela est dans la nature même de l'institution. Le législateur n'a pas voulu de l'hypothèque mobilière (v. les art. 884 sq. de l'Avant-projet de 1900). Il n'a entendu admettre que la faculté pour l'aliénateur de se réserver

la propriété de la chose matérielle qu'il aliène jusqu'à complet paiement du prix pour lequel il la vend. Les parties ont sans doute la liberté de fixer ce prix à la somme qui leur convient. Mais il ne leur est pas loisible d'indiquer comme montant garanti par la réserve de propriété autre chose que le prix des objets soumis à cette réserve.

C'est dès lors une condition indispensable de l'inscription, dans le cas d'une cession de commerce comprenant d'autres éléments que l'aliénation d'objets mobiliers, que les parties déterminent la somme pour laquelle ces objets entrent dans le prix global convenu.

Cette détermination fait défaut en l'espèce. Comme l'observe justement l'autorité cantonale, le contrat n'indique ni le prix des objets auxquels se rapporte la réserve de propriété, ni la valeur attribuée à la clientèle, en sorte que les deux choses se confondent dans le solde pour lequel la recourante réclame l'inscription.

Le contrat ne fournissait donc pas à l'office les données nécessaires pour opérer l'inscription conformément aux prescriptions de l'Ordonnance. Ainsi que la Chambre l'a jugé (39 I n° 25 p. 156), l'inscription doit être refusée lorsque le contrat ne permet pas de se rendre compte du montant garanti par la réserve.

Seule une déclaration concordante des parties, ou un jugement précisant pour quelle somme le solde dû à la recourante représente le prix du matériel et de l'agence-ment, qui fait l'objet de la réserve de propriété, permettrait d'en requérir l'inscription.

La Chambre des Poursuites et des Faillites

rejette le recours.

21. Extrait de l'arrêt du 8 mai 1930 dans la cause Delapraz.

Art. 277 LP. — Les sûretés prévues à l'art. 277 LP sont exigées, non pas pour permettre au débiteur de conserver la « possession » des biens séquestrés (ce qui, sous réserve des hypothèses visées à l'art. 98 al. 1^{er} et al. 3 nouveau, est de règle), mais pour lui permettre d'en « disposer librement », conformément à la version allemande du texte, et cela quelque soit le cas de séquestre.

Art. 277 SchKG. Der in Art. 277 SchKG geforderten Sicherheit bedarf es nicht, damit die Arrestgegenstände im Besitze des Schuldners (den dieser ausser in den Fällen von Art. 98 Abs. 1 und 3 SchKG ohnehin regelmässig behält), sondern, damit sie, wie der deutsche Wortlaut des Gesetzes besagt, zu seiner freien Verfügung gelassen werden können; dabei spielt der Arrestgrund keine Rolle.

Art. 277. Le garanzie previste dall'art. 277 LEF sono richieste, non per permettere al debitore di conservare il possesso dei beni sequestrati (che è di regola, eccetto le ipotesi previste dall'art. 98 cap. 1 e 3), ma per permettergli di « disporne liberamente », come dichiara la versione tedesca, quale pur sia la causa del sequestro.

L'art. 277 LP doit être compris dans le sens de la rédaction allemande du texte, à savoir en ce sens que le débiteur est tenu de fournir des sûretés, non pas pour obtenir que ses biens soient laissés « en sa possession », comme le dit inexactement la version française, mais pour obtenir qu'ils soient laissés « à sa libre disposition » (« zur freien Verfügung »). Le principe, en effet, est que le débiteur conserve la possession de ses biens, et il n'est fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de biens que l'art. 98 al. 1 oblige l'office à prendre sous sa garde ou de biens dont le déplacement serait ordonné en vertu de l'art. 98 al. 3 nouveau (cf. art. 275). Mais le débiteur peut, moyennant des sûretés, obtenir de disposer de ses biens, matériellement et juridiquement, c'est-à-dire de les consommer ou de les aliéner et partant de les transporter à l'étranger. Cette faculté lui est donnée quel que soit le cas de séquestre. Elle existe aussi bien dans l'éventualité d'un séquestre